

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°861-75 du 8 chaoual 1397  
(22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la  
production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton.**

(BO. n°3388 du 05/10/1977, page 1083)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la direction de la recherche agronomique).

**ART. 2.** - Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

**ART. 3.** - Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

***Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).***

**Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.**

# **Règlement Technique de la Production, du Contrôle, du Conditionnement et de la Certification des Semences de Coton**

## **I. CONDITIONS GENERALES**

La certification de semences de coton est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété. La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Recherche Agronomique, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont par ailleurs assujetties aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Recherche Agronomique selon les prescriptions du présent règlement.

## **II. ADMISSION AU CONTROLE**

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique à produire:

des semences de base;  
des semences certifiées.

### **2.1. Conditions**

Les multiplicateurs désireux de produire des semences certifiées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être propriétaire des terrains où s'effectuent les multiplications ou jouir d'un contrat à long terme;
- disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles;
- disposer de personnel technique qualifié;

- disposer du matériel d'exploitation 'nécessaire;
- Les multiplicateurs doivent se conformer aux directives suivantes:
- ne multiplier qu'une seule variété de chaque espèce;
- conserver les étiquettes des emballages de la semence de base ou de 1ère reproduction utilisées;
- respecter les isollements prescrits;
- procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires;
- utiliser de la sacherie neuve;
- stocker et transporter dans de bonnes conditions les lots-nature.

## 2.2. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de multiplication de semences de base ou de semences certifiées doit être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture, Direction de la Recherche Agronomique avant le premier Janvier.

Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'autorisation de culture.

## 2.3. Déclaration de culture

Le producteur de semences devra adresser avant le 30 Avril, à la Direction de la Recherche Agronomique, une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe 1, qui devra indiquer l'espèce, la variété et la catégorie de la production à contrôler.

Elle doit être accompagnée:

- d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la Localisation de la propriété et des parcelles à contrôler;
- du montant de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus, est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans ses magasins les agents mandatés par la Direction de la Recherche agronomique, afin d'y effectuer toutes les opérations de contrôle jugées utiles.

La culture du cotonnier est répartie sur différentes zones du territoire national et dans chacune de ces zones de culture il ne pourra être multipliée que la variété qui lui est affectée.

L'égrenage de chaque variété doit obligatoirement être assuré dans sa zone de culture.

Le transport inter-zones, aussi bien des semences non égrenées qu'égrenées, est interdit; sauf autorisation de la Direction de la Recherche Agronomique.

### III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### 3.1. Variétés:

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés des Plantes Cultivables au Maroc, ou sur les listes provisoires. Les variétés de cotonnier retenues actuellement, pour la multiplication de semences, appartiennent aux espèces "GOSSYPIUM BARBADENSE et GOSSYPIUM HIRSUTUM".

#### 3.2. Catégories de semences

Les différents stades de multiplication prennent les appellations suivantes:

- Semences de base;
- Semences certifiées.

Le système de production des semences de coton repose sur les principes de la fixité variétale, e la sélection généalogique, de la filiation et du maintien d'un bon état physiologique et sanitaire.

##### 3.2.1. Semences de base

La production de semences de base se fait normalement en quatre ans:

- le produit obtenu par l'égrenage des lignées forme la première génération, appelée G.1;
- le produit obtenu par le semis de la première génération, forme la deuxième génération, appelée G.2;
- le produit obtenu par le semis de la deuxième génération, forme la troisième génération, appelée G.3;
- le produit obtenu par le semis de la troisième génération. forme la quatrième génération, appelée G.4. qui constitue normalement la semence de base.

##### 3.2.2. Semences certifiées

Elles sont issues directement de semences de base.

#### IV. PRODUCTION DES SEMENCES

##### 4.1. Semences de base

##### 4.1.1. Lignées de départ

Une lignée est le produit d'une plante.

- Semis : les lignées seront semées, en raison d'une plante par ligne, en lignes espacées de 0,80 à 1 m, avec un espacement entre les poquets de 0,20 m. il ne sera conservé que 2 plants de chaque poquet.
- le nombre de lignées semées est fonction de la quantité de semences nécessaires de la variété. Les lignées présentant des plants aberrants seront éliminées.
- récolte : les lignées retenues sont récoltées dans un double but:
  - récolte des plantes : une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante;
  - récolte des graines; toutes les autres lignées sont récoltées et égrenées, soit séparément soit en mélange, pour être multipliées.

##### 4.1.2. Famille

Une famille est l'ensemble des plantes issues d'une même lignée.

A partir des plantes récoltées dans les lignées, le multiplicateur sème en plantes lignes autant de lignes que nécessaire.

Cette pépinière est réalisée par famille, avec la possibilité de remonter toujours à la plante d'origine.

##### 4.1.3. Multiplications successives

La production de G.2 - 0.3 et 0.4 peut être réalisée dans plusieurs champs.

##### 4.1.4. Isolements

Les lignées doivent être correctement isolées;

Elles sont:

- soit entourées par la parcelle ensemencée avec la G. 1 ou à défaut avec la G.2.
- soit installées dans un champ d'une autre culture.
- La parcelle ensemencée avec la G. 1 et destinée à la production de la G.2 est:
  - soit entourée sur une largeur d'au moins 10 mètre par une parcelle ensemencée avec la G.2 de la même variété.
  - soit séparée de toutes parcelles de R.1 ou de production commerciale de la même variété par une distance d'au moins 500 m.

- Les parcelles ensemencées avec la G.2 et destinées à la production de la G.3 sont:
- soit entourées, sur une largeur d'au moins 10 mètres, par une parcelle ensemencée avec la G.3 de la même variété.
- soit isolées de tout champ de la même variété de R. 1 ou de production commerciale par une distance d'au moins 500 mètres.
- Les parcelles ensemencées avec la G.3 et destinées à la production de la G.4 sont:
  - soit entourées, sur une largeur d'au moins 10 mètres par une parcelle ensemencée avec la G.4 de la même variété.
  - Soit isolées de tout champ de la même variété de R. 1 ou de production commerciale par une distance d'au moins 500 m.

#### 4.2. Semences certifiées

Les agriculteurs autorisés à produire des semences certifiées ne peuvent cultiver sur l'ensemble de leur exploitation qu'une seule variété de coton.

Les champs de multiplication ne devront pas avoir une superficie inférieure à 10 hectares.

Isolement: les champs de production des semences certifiées sont isolés de tout champ de production commerciale de la même variété par une distance d'au moins 300 mètres.

#### 4.3. Conditions culturelles

Les conditions culturelles suivantes doivent être respectées pour toutes les catégories de semences:

- les ensemencements doivent être effectués selon les indications fournies par la Direction de la Recherche Agronomique.
- les distances d'isolement doivent être respectées sous peine de refus.
- les champs de production de semences ne doivent pas avoir porté depuis au moins trois ans une culture de coton.
- la culture doit être faite sur billons espacés de 0,80 m à 1 m avec un espacement entre les poquets de 0,20 m à raison de 2 plants par poquet.
- les parcelles à contrôler doivent être tenues en bon état de propreté. La destruction des malvacées spontanées et du chiendent doit être réalisée d'une manière parfaite.
- les traitements antiparasitaires doivent être effectués en temps voulu selon les dispositions en vigueur.
- la récolte pour la production de semences doit être terminée au plus tard le 1er Novembre.
- l'arrachage annuel et l'incinération des fanes sont obligatoires et le recepage interdit.

- les irrigations doivent être faites selon les besoins en eau de la culture.
- le multiplicateur devra informer la Direction de la Recherche Agronomique du commencement de la floraison.

## V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

### 5.1. Organisation

Le contrôle technique effectué par la Direction de la Recherche Agronomique est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

il comprend deux stades:

- Le contrôle sur pied au champ, portant sur la pureté variétale et l'état sanitaire.
- le contrôle au laboratoire, visant la pureté spécifique, la faculté germinative, la présence de maladies cryptogamiques, d'insectes et le taux d'humidité.

### 5.2. Contrôle

#### 5.2.1. Contrôle sur pied

Au cours de leur végétation les champs de multiplication sont surveillés par un technicien de la Direction de la Recherche Agronomique.

Trois visites sont obligatoires:

- la première a pour objet essentiel de vérifier les conditions de mise en place ainsi que la pureté spécifique.
- la deuxième a lieu pendant la floraison. Elle a pour objet de vérifier l'identité, la pureté variétale, l'état cultural et l'état sanitaire.
- la troisième a lieu avant la récolte. Elle a pour objet de vérifier la pureté variétale et l'état sanitaire.

Une visite complète du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis.

Des comptages précis sont nécessaires (chaque comptage porte au minimum sur 50 mètres linéaires qui font l'objet de notation sur des fiches spéciales).

Un minimum de sept comptages est nécessaire. Pour des champs d'une superficie supérieure à dix hectares, le nombre de comptages sera augmenté de deux par tranche supplémentaire de 5 hectares.

Le nombre de comptages sera double si un doute subsiste quant à la pureté variétale du champ.

Les comptages sont faits de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle, en des emplacements pris au hasard.

Des prélèvements systématiques de capsules sont réalisés sur le terrain, soit lors de la troisième visite, soit aussitôt avant la récolte, ceux-ci seront effectués sur les 3ème et 4ème branches fruitières et à raison de 100 capsules avec leurs coques.

Le pourcentage maximum d'impuretés variétales admis, déterminé par l'examen détaillé:

- du port des cotonniers;
- de la forme, des dimensions et de la pilosité des feuilles;
- de la couleur et de la pilosité des tiges;
- de la forme et de la couleur des fleurs;
- de la forme et des dimensions des capsules.

est le suivant:

- Semences de base : un pour mille (1‰).
- Semences certifiées trois pour mille (3‰).

Pour toutes les catégories de semences, un champ est refusé s'il présente, à maturité, plus de:

- 0,5 pour mille de pieds atteints de court noué.
- -5 pour mille de pieds atteints de virose.
- 0,1 pour mille de pieds atteints de bactériose.

La parcelle de production doit être indemne de maladies pouvant compromettre la culture cotonnière.

Un champ peut être refusé si sa propreté est jugée insuffisante en particulier en ce qui concerne la présence de plantes adventices de la famille des malvacées.

Une surveillance des opérations d'égrenage, de délintage, de conditionnement, de fumigation et de traitement sera effectuée afin d'éviter tout mélange de variété, de catégories différentes (G2- G3 - G4 ou R1) ou avec des graines commerciales.

L'égrenage ne peut être effectué sans l'accord préalable de la Direction de la Recherche Agronomique. Le coton non égrené destiné à la production de semences doit être stocké dans un magasin spécial exclusivement réservé aux produits des cultures implantées pour la production des semences.

#### 5.2.2. Contrôle au laboratoire

##### 5.2.2.1. Prélèvement des échantillons

Le prélèvement d'échantillons pour analyse au laboratoire est effectué par des agents de la Direction de la Recherche Agronomique après égrenage et conditionnement des graines, conformément aux règles élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences I.S.T.A.



L'échantillon sera placé dans un sac spécial fourni par la Direction de la Recherche Agronomique. Ce sac devra porter un double étiquetage, à l'intérieur et à l'extérieur comportant les références suivantes:

- Nom et adresse du producteur;
- Désignation de l'espèce et de la variété;
- Numéro du lot;
- Désignation de la catégorie de semences;
- Date et lieu de prélèvement;
- Nom de l'agent ayant effectué le prélèvement;
- Nom et adresse de l'organisme agréé effectuant l'égrenage, le conditionnement, le stockage et la vente.

Le délai limite de prélèvement des échantillons de semences provenant des cultures agréées sur pied, aussi bien pour les semences certifiées que pour les semences de base est fixé au 1<sup>er</sup> Janvier, date à laquelle chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

#### 5.2.2.2. Normes

Seules les semences acceptées au contrôle sur pied sont soumises au contrôle au laboratoire selon les normes suivantes:

Désignation de la caractéristique analysée	Semences de base	de	Semences certifiées
- Pureté spécifique minima (en poids)	98,5	%	98 %
-Teneur maxima de graines de plantes d'autres espèces	0,3	%	0,3 %
- faculté germinative minima (cii nombre)	80	%	80%
- Humidité	12%		12%
- Graines portant des lésions dues aux insectes	1 %		2 %

A la suite du contrôle de laboratoire, les semences qui répondent aux exigences précitées seront certifiées. Un certificat d'agréeage sera délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Les lots non acceptés, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semences.

### 2.3. Contrôle à posteriori

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions de semences de toutes catégories, y compris sur le matériel de départ et les générations précédant la semence de base. Des prélèvements d'échantillons seront effectués par les contrôleurs de la Direction de la Recherche Agronomique principalement dans le but de déterminer:

- le poids moyen capsulaire;
- la longueur de la fibre;
- le rendement à l'égrenage;
- le poids de 100 graines ou "seed index";
- le poids du coton porté par 100 graines ou "Lint index";
- la pilosité des graines;
- la proportion des graines avortées ou "mortes".

### 3. Lots - nature

Dès leur récolte les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots nature.

#### 3.1. Semences de base

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Il ne devra pas dépasser le poids de 100 quintaux. Pour l'échantillonnage, il est éventuellement subdivisé de telle sorte que les prélèvements puissent être faits conformément aux règles de l'I.S.T.A. Chaque lot est identifié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après Conditionnement.

#### 5.3.2. Semences certifiées

On entend par lot une quantité de graines dont le poids ne dépasse pas 200 quintaux et qui est homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la faculté germinative et la teneur en eau. Le lot est de pureté le produit d'un seul champ. Il est différencié par un numéro qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Toutefois le produit de plusieurs champs peut être mélange sous la réserve que ces différents champs aient ~ ensemences avec la même semence de base du même lot et notes par le même contrôleur.

Dans ce cas, l'organisme stockeur doit déclarer à la Direction de la Recherche Agronomique quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portes sur la déclaration de culture de chacun de ces champs.

Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme charge du conditionnement, du stockage et de la vente, chaque sac d'un lot nature doit être muni d'une étiquette placée à l'intérieur ou à l'extérieur.

## VI. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagé, ne pourront être logées qu'en sacs neufs depuis la sortie de l'égreneuse jusqu'au moment de l'utilisation.

Pour les semences conditionnées et prêtes pour la vente, la contenance des sacs devra être de 50 ou 100 kilogrammes nets.

Seuls les sacs tissés doivent être utilisés. Ils peuvent être fabriqués en jute, Coton ou matière synthétique ininflammable et résistante à la chaleur.

Des étiquettes numérotées seront fournies, à prix coûtant, par la Direction de la Recherche Agronomique à l'organisme conditionneur et stockeur habilité.

Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de fermeture.

Les sacs et emballages des lots de semences agréés définitivement seront plombés et scellés.

Toutes les catégories de semences (semences de base et semences certifiées) doivent être fumigées immédiatement après l'égrenage et subir un traitement contre les insectes et un traitement anticryptogamique avec les produits et aux doses minimales fixées par la Direction de la Recherche Agronomique.

## VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique. Ils doivent provenir de champs acceptés au Contrôle sur pied et répondre, après analyse au laboratoire, aux normes précisées au chapitre V.

L'acceptation d'un lot de semences est sanctionnée par un certificat d'agréeage délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au Contrôle sur pied, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semence.

Les lots reportés d'une campagne agricole à une autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des cinq mois précédant leur commercialisation mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat d'agréeage.

#### VIII. COMPTABILITE - MATIERE

Chaque organisme agrée tient une comptabilité - matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes:

- Date du marché;
- Quantité achetée ou vendue;
- Nom du vendeur ou de l'acheteur;
- N° du lot;
- N° du certificat délivré parla Direction de la Recherche Agronomique;

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut demander communication de la comptabilité matière.

**ANNEXE - I -**

**MODELE DE DECLARATION**

**CONTROLE DES CULTURES CERTIFIEES DE COTON  
EFFECTUEES EN VUE DE LA PRODUCTION DES SEMENCES**

Campagne Agricole 19 - 19

Je soussigné..... Agriculteur..... à Douar .....  
Caïdat.....Province.....déclare avoir pris connaissance de la législation  
en vigueur Concernant la production, le contrôle et la certification des semences  
certifiées de 1ère reproduction R. 1 de coton et demande à soumettre mes cultures  
ci -après désignées à ce contrôle et en accepter d'avance les résultats.

Désignation des espèces et des variétés ainsi que la catégorie.	Superficiesensemencées (en hectares)	Observation - Origine de la semence - noms des vendeurs et producteurs-n <sup>o</sup> du certificat d'agréege et n <sup>o</sup> du lot

Nota Déclaration à remplir par tout producteur de semences et à adresser à la Direction d la Recherche Agronomique (Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et de Plants) B.P. 414 Rabat, avant le 30 Avril.

Accompagnée:

- d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci.
- du règlement de la taxe.

A.....le.....

Signature